L’intervention amicale au stade de l’autorisation de l’action collective ? Oui cela est possible, dit la Cour d’appel (French only)

February 18, 2020

Please note, this content is only available in French.

La Cour d’appel se prononce favorablement quant à l’admissibilité de l’intervention amicale au stade de la demande d’autorisation d’exercer une action collective.

Résumé

Dans un arrêt rendu le 12 février 2020, la Cour d’appel du Québec, sous la plume de l’honorable juge Marie-France Bich, j.c.a., accueille la demande d’intervention amicale d’Amnistie Internationale dans le cadre de l’appel de plein droit d’un jugement refusant l’autorisation d’exercer une action collective. La Cour d’appel apprécie, à la lumière de multiples sources doctrinales et jurisprudentielles, que l’intervention amicale est une procédure permise par le législateur au stade de l’autorisation d’une action collective. Plus précisément, elle juge qu’en l’espèce, l’intervention de l’intervenante est propice afin d’éclairer le tribunal quant à l’interprétation des conditions d’autorisation prévues à l’article 575 du Code de procédure civile (ci-après « C.p.c. ») en vertu d’instruments internationaux que le Canada a ratifiés et auxquels il doit se conformer.

Contexte

Environnement Jeunesse (ci-après « l’appelante ») a demandé l’autorisation d’exercer une action collective, au nom de tous les résidents du Québec âgés de 35 ans et moins en date du 26 novembre 2018, contre le Procureur général du Canada, agissant à titre de représentant du gouvernement du Canada (ci-après « l’intimé »). L’appelante soutenait que les droits fondamentaux des membres du groupe auraient été violés par l’intimé qui aurait omis de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire notamment par l’entremise de cibles de réduction d’émissions de GES adéquates.

Le 11 juillet 2019, la Cour supérieure a rejeté cette demande d’autorisation, en vertu du troisième critère de l’art. 575 du C.p.c., jugeant inadéquate la configuration du groupe

en raison de son plafond d'âge arbitrairement établi à 35 ans et de son inclusion de mineurs québécois, incapables d'exercer pleinement leurs droits civils.

Admissibilité des interventions amicales

Dans le cadre de l'appel du jugement refusant l'autorisation, Amnistie Internationale Canada (ci-après « l'intervenante ») demande d'intervenir à titre amical et la Cour d'appel devait examiner le bien-fondé de cette intervention et l'autoriser si jugée opportune. La Cour d'appel soutient que l'intervention amicale,bien qu'extrêmement rare[1], est possible au stade de l'autorisation d'exercer une action collective à condition de respecter les exigences de l'article 187 C.p.c. et compte tenu des adaptations nécessaires à la nature du processus d'autorisation[2].

Dans le cas précis de ce dossier, l'intervenante requérait d'éclairer le tribunal quant à l'interprétation des conditions d'autorisation prévues à l'article 575 C.p.c., notamment au regard du caractère justiciable des enjeux et de la configuration du groupe, principalement au chapitre de l'inclusion de personnes mineures, en vertu des divers instruments internationaux que le Canada a ratifiés et auxquels il doit se conformer. En l'espèce, la Cour d'appel juge que, malgré que l'intervenant traitera d'arguments nouveaux, ceux-ci seront pertinents afin de fournir « un cadre d'analyse plus général à l'exercice que devra entreprendre la Cour relativement la manière dont doit en l'espèce être interprété et appliqué l'art. 575 C.p.c. ». Par ailleurs, la Cour d'appel souligne l'importance de restreindre l'intervention aux seules observations de droits pertinentes à l'affaire.

Commentaire et conclusion

Ultimement, la Cour d'appel dans *Amnistie Internationale Canada c. Environnement Jeunesse* explicite que les règles générales relatives à l'intervention amicale des tiers sont applicables aux actions collectives, plus précisément au stade d'autorisation de son exercice, mais que celles-ci devraient être adaptées en conséquence. Les tribunaux devraient donc autoriser, lorsque jugé opportun, voire même nécessaire, les représentations de tiers afin de les aider à convenablement interpréter les faits, comprendre les questions soulevées et appliquer les raisonnements juridiques adéquats afin de rendre une justice équitable.

Le jugement intégral est disponible en ligne.

L'auteur souhaite remercier **Marie-Ève Froment** , *stagiaire en droit, pour sa* généreuse contribution au présent texte.

[1] Il s'agit seulement de la troisième fois au Québec qu'une demande d'intervention amicale est accordée à l'étape de l'autorisation de l'action collective.

[2] La Cour d'appel indique notamment que le critère de l'opportunité prévu du second alinéa de l'article 187 C.p.c devrait, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective, se rapprocher de celui de l'indispensabilité.

Expertise

Class Actions, Appellate Advocacy, Disputes, Environmental

BLG | Canada's Law Firm

As the largest, truly full-service Canadian law firm, Borden Ladner Gervais LLP (BLG) delivers practical legal advice for domestic and international clients across more practices and industries than any Canadian firm. With over 725 lawyers, intellectual property agents and other professionals, BLG serves the legal needs of businesses and institutions across Canada and beyond – from M&A and capital markets, to disputes, financing, and trademark & patent registration.

blg.com

BLG Offices

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000 De La Gauchetière Street West
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

The information contained herein is of a general nature and is not intended to constitute legal advice, a complete statement of the law, or an opinion on any subject. No one should act upon it or refrain from acting without a thorough examination of the law after the facts of a specific situation are considered. You are urged to consult your legal adviser in cases of specific questions or concerns. BLG does not warrant or guarantee the accuracy, currency or completeness of this publication. No part of this publication may be reproduced without prior written permission of Borden Ladner Gervais LLP. If this publication was sent to you by BLG and you do not wish to receive further publications from BLG, you may ask to remove your contact information from our mailing lists by emailing unsubscribe@blg.com or manage your subscription preferences at blg.com/MyPreferences. If you feel you have received this message in error please contact communications@blg.com. BLG's privacy policy for publications may be found at blg.com/en/privacy.

© 2025 Borden Ladner Gervais LLP. Borden Ladner Gervais LLP is an Ontario Limited Liability Partnership.